



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'ombrières sur des parcelles de production horticole,
d'une puissance de 8,169 Mwc, à Durrenbach (67)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CALLUNA HOLDING », reçu le 24 juin 2026, complété le 23 juillet 2026, relatif au projet de construction d'ombrières sur des parcelles de production horticole, d'une puissance de 8,169 Mwc, à Durrenbach (67) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en la réalisation, sur 92 333 m² de parcelles de production horticole :
 - d'ombrières de type « trackers » sur axe pivotant d'est en ouest, d'une hauteur d'axe d'environ 5,7 mètres, d'une puissance de 8,169 Mwc correspondant à une surface projetée au sol de 32 943 m² ;
 - d'équipements électriques (deux postes de transformation, un poste de livraison et une unité de stockage d'énergie par batteries « BESS ») de 138 m² d'emprise au sol ;
 - d'une citerne anti-incendie de 128 m² d'emprise au sol ;
- qui vise l'accueil d'une production horticole de bruyères en pot, qui comporte une irrigation existante avec fertilisation intégrée à l'eau d'irrigation ; l'eau d'irrigation est issue du réseau public d'eau potable ;

Considérant la localisation du projet :

- 15c rue de Morsbronn, à Durrenbach ;
- sur une parcelle à usage actuel de culture horticole dont l'emprise ne présente pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- sur un site qui est impacté par une zone de restriction de certains usages des eaux souterraines et superficielles en raison d'une pollution par hydrocarbures, définie par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008, modifié ; bien que la présence de cette pollution ne présente pas d'enjeu pour le projet en soi, celle-ci pourrait toutefois constituer une contrainte selon les modalités de gestion des eaux pluviales qui seront retenues ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à environ 200 m à l'est de la route départementale RD27, situation qui ne génère pas un enjeu notable lié à l'intégration paysagère.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts liés à la gestion des eaux pluviales**, compte tenu de la situation du projet dans une zone de restriction de certains usages des eaux souterraines et superficielles en raison d'une pollution par hydrocarbures, pour lesquels :
 - il peut être considéré que la présence de cette pollution pourrait constituer une contrainte selon les modalités de gestion des eaux pluviales qui seront retenues ;
 - le dossier indique que concernant la gestion des eaux pluviales :
 - la conception du projet privilégie le maintien de la perméabilité des sols (seules les fondations ponctuelles de type pieux battus imperméabilisent le sol) ;
 - les eaux de pluie continuent ainsi de s'infiltrer naturellement, sans concentration notable des écoulements ni modification significative des circulations hydrauliques superficielles ;

- en conséquence, le projet n'est pas de nature à modifier de manière notable les écoulements des eaux pluviales ou à aggraver les phénomènes de ruissellement à l'échelle du site et de ses abords ;
- **les impacts sur la production de gaz à effet de serre** pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières sur des parcelles de production horticole, d'une puissance de 8,169 Mwc, à Durrenbach (67), présenté par le maître d'ouvrage « CALLUNA HOLDING », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 24 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.